

Québec, le 20 décembre 2018

MODIFICATION

Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc.
450, rue Gare-du-Palais, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Relocalisation du campement de construction temporaire sur le site minier

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017, 31 mai 2017, 26 avril 2018, 29 mai 2018 et 19 novembre 2018 à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une mine de spodumène à ciel ouvert pendant environ vingt (20) ans, puis l'exploitation souterraine pendant environ six (6) ans, pour une durée totale d'exploitation d'environ vingt-six (26) ans, à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes.

À la suite de votre demande datée du 23 novembre 2018, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'aménagement, au site minier Whabouchi, d'un campement de construction temporaire permettant d'accueillir un maximum d'environ 341 travailleurs et comprenant un système de traitement des eaux usées domestiques et un approvisionnement en eau potable.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 20 décembre 2018

contre les changements climatiques, datée du 23 novembre 2018, concernant le projet de mine de spodumène Whabouchi – Demande de modification au CA global pour l'installation d'un campement de construction temporaire au site minier Whabouchi, 5 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Pour information, dans son rapport annuel, le promoteur inclura un suivi sur la mise en place et sur l'efficacité du système de traitement des eaux usées du campement de construction, de même que des précisions sur les mesures temporaires de gestion des eaux usées en période hivernale.

Condition 2 :

Advenant le cas où le promoteur envisagerait la prolongation de l'utilisation du campement temporaire ou le démantèlement du campement au-delà du 1^{er} avril 2020, il devra soumettre à l'Administrateur, pour approbation, une demande en ce sens.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne